



Bordeaux, le 25 juillet 2013

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-042423

**Responsable de secteur Poitou-  
Charentes  
L'Appel Médical  
14 rue du Pré Médard  
86280 SAINT BENOIT**

**Objet :** Inspection n° INSNP-BDX-2013-0456 du 18 juillet 2013  
Entreprise sans activité nucléaire mais exposant les salariés – L'Appel médical La Rochelle

**Réf :** [1] Arrêté du 26 octobre 2005 modifié relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur.  
[2] Arrêté du 18 mai 2004 modifié par l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants.  
[3] Arrêté du 20 juin 2013 fixant le modèle de fiche d'aptitude.  
[4] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection de la radioprotection portant sur les activités rappelées en objet a eu lieu le 18 juillet 2013 dans votre agence de La Rochelle. Cette inspection avait pour objectif d'évaluer les dispositions adoptées par l'agence L'Appel Médical de La Rochelle pour la radioprotection des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants lors de prestations de travail intérimaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection visait à évaluer les dispositions adoptées par l'agence L'Appel Médical de La Rochelle pour la radioprotection des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants lors de prestations de travail intérimaire. Pour mener leur contrôle, les inspecteurs se sont entretenus avec la responsable commerciale du secteur Poitou-Charentes de L'Appel Médical dont l'activité « bloc », exposant des travailleurs aux rayonnements ionisants, est développée depuis début 2013.

Les inspecteurs ont constaté que l'organisation de la radioprotection mise en place par L'Appel Médical est opérationnelle et globalement adaptée (convention de mise à disposition, suivi dosimétrique, formation). Des améliorations sont néanmoins attendues en ce qui concerne la qualification de la personne compétente en radioprotection (PCR), les échanges préalables à la mission avec l'entreprise cliente et les modalités de surveillance médicale des salariés de L'Appel Médical.

### **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Qualification de personne compétente de radioprotection (PCR)**

Afin de répondre à l'article R. 4451-103, vous avez désigné une PCR salariée de votre société. L'examen du diplôme de ladite PCR a mis en évidence le fait que celui-ci ne couvrirait pas le secteur médical tel que défini par l'article 2 de l'arrêté visé en référence [1].

**Demande A1 :** L'ASN vous demande de désigner une PCR dont la qualification couvrira le secteur médical. Vous transmettez à l'ASN le diplôme correspondant.

### **A.2. Désignation de la PCR**

*« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.*

*Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.*

*Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »*

*« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »*

La désignation que vous avez présentée aux inspecteurs appelle les constats suivants :

- elle ne fait pas mention des moyens (temps de travail, matériel, etc.) mis à disposition par l'employeur pour mener à bien la réalisation des missions décrites ;
- elle ne vise pas l'avis du CHSCT (consultatif sur cette désignation) ;
- elle est signée par une personne dont la qualification est peu claire (le lien avec l'employeur n'a pu être établi lors de l'inspection).

**Demande A2 :** L'ASN vous demande de procéder à la désignation de la PCR en tenant compte de l'avis du CHSCT, en spécifiant les moyens alloués à l'exercice des missions et en précisant explicitement la qualité du signataire (employeur). Vous transmettez à l'ASN un bilan de l'activité de la PCR dans le domaine médical (contacts avec les entreprises utilisatrices...).

### **A.3. Formation réglementaire à la radioprotection des travailleurs**

*« Article R. 4451-47 du code du travail – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...] »*

*« Article R. 4451-50 du code du travail – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. »*

Les dispositions que vous avez retenues pour répondre aux exigences réglementaires relatives à la formation des travailleurs apparaissent adaptées. Toutefois, en consultant le dossier de plusieurs de vos salariés qui sont intervenus sur des sites les exposant aux rayonnements ionisants, les inspecteurs ont constaté que la formation à la radioprotection des travailleurs n'avait pas toujours été validée.

**Demande A3 :** L'ASN vous demande d'appliquer les dispositions prévues par votre organisation et de rendre obligatoire le suivi et la validation de la session de formation à la radioprotection par tout travailleur ayant accepté une mission l'exposant aux rayonnements ionisants. Vous indiquerez à l'ASN les modalités retenues pour garantir le recyclage de cette formation tous les trois ans.

### **A.4. Formation à la radioprotection des patients**

*« Article R. 1333-74 du code de la santé publique - Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire [2], homologuée par le ministre chargé de la santé détermine les objectifs, la durée et le contenu des programmes de formation des professionnels de santé à la radioprotection des patients, prévue à l'article L. 1333-11 ainsi que les modalités de reconnaissance de formations équivalentes. »*

Les inspecteurs ont relevé que votre société d'intérim faisait appel, même ponctuellement, à des manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM). Les MERM doivent satisfaire à la formation à la radioprotection des patients pour délivrer, sous la responsabilité d'un médecin, des rayonnements ionisants sur l'homme.

Or le dossier du MERM que vous avez employé courant 2013 ne présentait pas de document attestant de la réussite à cette formation. En outre, vous avez indiqué ne pas avoir mis sur pied une organisation pour répondre à cette obligation de formation à la radioprotection des patients.

**Demande A4 : L'ASN vous demande de prévoir les modalités de formation à la radioprotection des patients pour tout travailleur amené à délivrer des rayonnements ionisants dans le cadre de sa mission. L'attestation de formation à la radioprotection des patients devra être un prérequis pour les MERM et médecins que vous employez.**

#### **A.5. Surveillance médicale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants**

*« Art. R. 4624-18. du code du travail – Bénéficiaire d'une surveillance médicale renforcée :*

*[...]3° Les salariés exposés :*

*[...] b) Aux rayonnements ionisants ; »*

*« Art. R. 4624-19. du code du travail – Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.*

*Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois. »*

*« Article R. 4451-84 du code du travail – Les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé au moins une fois par an. »*

Les inspecteurs ont examiné certains dossiers de travailleurs exposés et ont constaté que la fiche d'aptitude n'était pas toujours présente. En outre, les visites médicales de suivi ne sont pas encore organisées.

Un modèle de fiche d'aptitude est paru avec l'arrêté visé en référence [3].

**Demande A5 : L'ASN vous demande de vous assurer, via le médecin du travail, de l'existence d'une aptitude médicale à travailler sous rayonnements ionisants pour chaque travailleur exposé. Vous indiquerez les modalités d'organisation retenues pour garantir un suivi périodique des surveillances médicales**

#### **A.6. Suivi dosimétrique**

D'une manière générale vous avez mis en place une procédure de gestion des dosimètres vous permettant de doter votre personnel exposé d'une dosimétrie passive (dosimètres nominatifs pour les inscrits au sein de votre société et stock de dosimètres non nominatifs dans les autres cas de figure). Toutefois, en fonction du degré d'anticipation des missions par les clients, vous avez indiqué ne pas être toujours en mesure de fournir un dosimètre passif au travailleur s'engageant dans une mission temporaire l'exposant aux rayonnements ionisants.

**Demande A6 : L'ASN vous demande de mettre en place une organisation « d'urgence » pour doter votre personnel d'une dosimétrie passive, dans le cas où vous devez répondre de manière très réactive à une sollicitation d'un établissement client.**

## A.7. Fiche d'exposition

*Conformément aux articles R. 4451-57 à R. 4451-61 du code du travail, l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition. Une copie est remise au médecin du travail et chaque travailleur est informé de l'existence de cette fiche.*

Les inspecteurs ont relevé l'absence de fiche d'exposition pour les travailleurs exposés intervenant en zones réglementées dans les établissements clients.

**Demande A7 :** L'ASN vous demande de mettre en place la fiche d'exposition qui devra faire partie du dossier de chaque salarié destiné à travailler sous rayonnements ionisants.

## A.8. Carte de suivi médical

Les dispositions que vous avez adoptées avec le service de santé au travail ne conduisent pas à la délivrance de la carte de suivi médical prévue à l'article L. 1251-22 du code du travail et par l'arrêté visé en référence [4].

**Demande A8 :** L'ASN vous demande de mettre en place, en collaboration avec le médecin du travail, la carte de suivi médical pour les salariés exposés.

## B. Compléments d'information

### B.1. Analyses des postes de travail et classement du personnel

*« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »*

*« Article R. 4451-44 du code du travail – En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail. »*

*« Article R. 4451-46 du code du travail – Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. »*

Les inspecteurs ont constaté que le classement du personnel de L'Appel Médical était réalisé par l'entreprise cliente. Or la catégorie d'exposition doit être fixée par l'employeur sur la base des données dosimétriques propres à la mission transmises par la PCR de l'établissement où sont manipulés les rayonnements ionisants.

**Demande B1 :** L'ASN vous demande de procéder et de formaliser les analyses de poste de travail à partir des données d'exposition « enveloppes » fournies par l'entreprise cliente avant l'engagement de la mission. Ces analyses de poste seront à communiquer au médecin du travail.

### B.2. Document unique d'évaluation des risques professionnels

*« Article R. 4121-1 du code du travail – L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3. »*

Les inspecteurs ont relevé l'existence d'un document unique de votre établissement, relatif aux risques auxquels sont exposés les travailleurs de votre établissement. Toutefois il n'a pas été possible de savoir si les rayonnements ionisants étaient pris en compte dans ce document.

**Demande B2 :** L'ASN vous demande de prendre en compte l'exposition aux rayonnements ionisants dans le document unique de votre établissement. Vous transmettez à l'ASN une copie de la partie du document unique correspondant au risque lié aux rayonnements.

### **B.3. Outils de formation à la radioprotection des travailleurs**

Vous avez présenté le dispositif en place de formation par e-learning associé à une évaluation (quizz) afin de répondre à l'exigence de formation à la radioprotection des travailleurs.

**Demande B3 : L'ASN vous demande de lui transmettre le contenu de la formation à la radioprotection des travailleurs dispensée à vos salariés et les réponses au quizz permettant de valider l'évaluation des connaissances acquises.**

### **B.4. Accès au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI)**

Je vous informe de l'existence d'un système de centralisation, de consolidation et de conservation de l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs consultable sur Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet [www.siseri.irsn.fr](http://www.siseri.irsn.fr). Les données sont accessibles à toute personne impliquée dans le suivi dosimétrique des travailleurs : chef d'établissement, PCR et médecins de prévention ou du travail.

Vous n'avez pas été en mesure d'indiquer si la PCR possédait un accès à SISERI et si ce système était exploité en amont de la délégation d'un salarié chez un client afin de connaître le cumul de dose.

**Demande B4 : L'ASN vous demande de préciser si la PCR possède l'accès à SISERI. Vous indiquerez quelle utilisation il en est fait. Vous vous assurerez, avant de déléguer un salarié pour une mission exposante, qu'il y a compatibilité entre le cumul de dose individuelle et la prévision dosimétrique annoncée par l'entreprise cliente.**

## **C. Observations**

### **C.1. Coordination générale des mesures de prévention**

Les articles R. 4451-8 et R. 4451-13 prévoient des dispositions pour coordonner les mesures de prévention prises au titre de la radioprotection lorsque plusieurs entreprises sont concernées par le risque d'expositions aux rayonnements ionisants.

Pour répondre à ces obligations, vous avez rédigé une « convention de mise à disposition de personnel intérimaire exposé aux rayonnements ionisants » qui a vocation à identifier contractuellement les informations à échanger et les responsabilités respectives entre L'Appel Médical et l'entreprise cliente vis-à-vis de la radioprotection du travailleur intérimaire. Ce document (aussi appelé « plan de prévention ») devra être complété en précisant les sujets suivants :

- communication des données d'exposition permettant à L'Appel Médical d'établir l'analyse de poste de travail conduisant au classement en catégorie d'exposition (A, B ou non exposé) ;
- communication d'éléments sur le zonage radiologique et les règles d'accès applicables ;
- fourniture des équipements de protection individuelle et collective adaptés au poste de travail et en bon état.

Il est indispensable que cette convention vous revienne signée de la part de l'entreprise utilisatrice.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Bordeaux**

**SIGNÉ PAR**

**Anne-Cécile RIGAIL**